

Délibération n° BUR – 06 – 7 avril 2014 – Avis relatif à une proposition de modifications de la nomenclature des sages-femmes.

Par lettre en date du 2 avril 2014, notifiée le 4 avril 2014, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

L'UNCAM propose :

- d'aligner les cotations de deux actes de suivi gynécologique (prélèvement cervico-vaginal et pose d'implant pharmacologique souscutané) sur les tarifs de la classification commune des actes médicaux (CCAM) ;
- d'aligner les cotations des échographies de la grossesse sur les tarifs de la CCAM ;
- d'aligner les cotations de l'accouchement simple et de l'accouchement gémellaire sur les tarifs de la CCAM pour tenir compte de l'élargissement du modificateur K de la CCAM aux actes d'accouchements ;
- de revaloriser le forfait journalier de surveillance pour la mère et l'enfant à domicile ;
- de permettre le cumul de la consultation de suivi de grossesse avec les trois échographies morphologiques de la grossesse ;
- de modifier le libellé relatif au forfait de surveillance de la mère et de l'enfant afin d'autoriser la facturation de ce forfait en cas d'accouchement à domicile.

Ces mesures participent de la reconnaissance et de la revalorisation du rôle des sages-femmes libérales.

En cohérence avec ses délibérations antérieures relatives à la nomenclature des sages-femmes, l'UNOCAM rend un avis favorable sur la proposition de l'UNCAM.

Délibération adoptée à l'unanimité